

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre BOILEAU, Maire.

Etaient présents : Mme RAVON - M. DUSSAULX - Mme BLAISE - M. LOMBARD - Mme MERCIER - M. GOETZ - Mme RAIK - MM. LAMY - FOURNIER - Mme BERNIER - M. CHAUVANCY - Mme GUERBER - MM. NOEL - PECHINE - Mmes MOTEL - NAEGELLEN-LINEL - M. GOIRAND - Mmes MARTIN - LOMBARD et MM. BURTE - PATRAS.

Pouvoirs : Mme LIIRI à Mme RAVON, Mme LAVAL à M. LOMBARD, Mme ROCHON à Mme RAVON, M. FRANCOIS à M. BOILEAU, Mme HINZELIN à Mme BLAISE et M. PICARD à M. DUSSAULX.

Absent : M. REGNIER.

-
- Délibération n°01 : *Budget Principal - Débat d'Orientation Budgétaire 2022*
 - Délibération n°02 : *Budget Général - Ajout d'une durée d'amortissement*
 - Délibération n°03 : *Modification du règlement des titres restaurant du personnel communal*
 - Délibération n°04 : *Modification du tableau des emplois*
 - Délibération n°05 : *Programme Métropolitain de l'Habitat (PMH) - Avis sur le projet arrêté en Conseil Métropolitain le 16 décembre 2021*
 - Délibération n°06 : *Principe du recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation des spectacles de l'Espace Chaudeau*
 - Délibération n°07 : *Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)*
 - Délibération n°08 : *Intégration d'un bien sans maître dans le domaine public communal*
 - Délibération n°09 : *Convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec l'Association Dynapôle-Entreprises*
 - Délibération n°10 : *Convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec l'Amicale des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de Guerres*

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Intervention de Monsieur le Maire :

Ce qui se passe en Ukraine nous touche tous. En dehors des conséquences économiques très graves pour nous Européens dont nous n'imaginons pas l'ampleur ni le coût, ce qui m'interpelle le plus, est le drame humain qui se joue y compris en Russie pour les personnes ayant contesté les décisions du Président Poutine.

La ville de Ludres s'associe au mouvement de grande ampleur pour collecter les produits nécessaires à la population ukrainienne. Nous avons commencé cette collecte de produits :

couvertures, sacs de couchage, produits hygiéniques, médicaments, etc. Nous n'acceptons pas de denrées alimentaires et de vêtements. Cette collecte est gérée par le CCAS de la ville de Ludres. Un premier voyage aura lieu en fin de semaine soit par l'Association des Maires, soit par la Protection Civile, gestionnaire de cette opération. En attendant, nous stockons les produits en mairie. Il y aura d'autres collectes les semaines à venir.

Concernant l'accueil de réfugiés, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle a mis en place une procédure. Si vous souhaitez accompagner un ressortissant ukrainien, il faut se signaler sur le site <https://parrainage.refugies.info>.

Patrick PECHINE a été élu en qualité de secrétaire de séance.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 31 janvier 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 01 - BUDGET PRINCIPAL - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : M. LAMY

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget primitif.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 est transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec l'ordre du jour de la présente séance.

Une présentation de ce rapport et le débat ont lieu en séance.

Le Conseil Municipal doit prendre acte, par un vote, de la tenue de ce débat.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire a été présenté en Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale le 25 février 2022.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Dans l'approche de la balance de la section de fonctionnement 2021 figure, parmi les recettes, un montant de 1 071 000 euros sous l'intitulé "Autres recettes". Pourriez-vous nous indiquer plus précisément de quelles recettes il s'agit ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Ce montant comprend pour partie la cession du bâtiment situé 101 Place Ferri de Ludre mais le détail complet est le suivant :

- 0,651 M€ pour des dotations autres que la DGF,
- 0,178 M€ pour des loyers et locations de salles,
- 0,236 M€ pour des produits exceptionnels dont cessions,
- 0,004 M€ pour des reprises en provision.

De plus, vous avez pu constater que le produit de fiscalité par habitant a fortement diminué. En effet, la compensation de la taxe d'habitation est inscrite dans un autre chapitre. Elle n'est pas considérée comme un produit fiscal.

Nous avons également une deuxième compensation. 50% de la taxe foncière payée par les entreprises nous est remboursés par l'Etat. Les entreprises ne payent plus que 50% de celle-ci. Nous n'avons aucune perspective d'avenir sur l'évolution de cette compensation : sera-t-elle en fonction de ce que l'on doit percevoir ou est-ce que ce sera par rapport à une situation figée comme pour la taxe d'habitation ?

En effet, la taxe d'habitation est compensée à hauteur de ce que l'on percevait en 2020 à partir du taux de 2018. A Ludres, les taux d'imposition sont restés fixes mais les bases datant de 2020 auraient continué à augmenter et de fait, le produit de la taxe d'habitation aurait progressé. Plus on avancera dans le temps, plus on sera perdant.

De plus, le nouveau pacte financier de la Métropole du Grand Nancy nous interpelle et nous laisse sous-entendre que nous percevrons moins. En effet, depuis 2002, la taxe professionnelle est perçue par la Métropole auparavant la Communauté Urbaine. Le produit constaté en 2002 est réservé à la commune (c'est une somme fixe depuis cette date). Par ailleurs, une partie de l'accroissement des bases (40%) est réservée à la commune sous forme de dotation de solidarité aujourd'hui métropolitaine. Même si la taxe professionnelle a été supprimée en 2012, les entreprises paient une CFE (cotisation foncière des entreprises) et une CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée).

Le Pacte Financier qui devait être signé fin décembre, ne l'est toujours pas. Notre budget primitif sera "bouclé" sans avoir les montants à percevoir en 2022, ce qui nous pose problème.

Pour finir, 600 000 € auraient pu être inscrits en investissement mais nous avons préféré ne prévoir que 500 000 € afin de tenir compte de la hausse des prix de l'énergie. Nous avons énormément de bâtiments, il faut donc être vigilant sur ce point.

Ce débat d'orientation budgétaire est très détaillé et complet. Nous avons encore 400 000 € de capital de la dette à rembourser pour cet exercice. C'est une dépense obligatoire à prendre en compte dans l'établissement du budget.

Je voudrais encore préciser qu'en 2013 nous touchions encore 867 000 € de dotation globale de fonctionnement (DGF). Actuellement, cette somme est quasiment nulle. Elle n'a cessé de diminuer ce qui représente une somme très importante que nous perdons chaque année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du rapport visé et communiqué préalablement avec la convocation.

DELIBERATION N° 02 - BUDGET GENERAL - AJOUT D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : M. LAMY

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'article L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'amortissement des biens des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 25 juin 2012 déterminant les durées d'amortissement pour les biens de la ville,

Pour rappel, la procédure d'amortissement des biens communaux est essentielle. En effet, elle permet de dégager, chaque année, des crédits pour renouveler une partie du patrimoine ou réaliser de nouvelles acquisitions. Ces opérations se traduisent par des écritures d'ordres (s'équilibrant entre elles) en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.

La liste établie en 2012 doit être complétée par une durée supplémentaire. En l'occurrence, il convient de prévoir une durée d'amortissement pour les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.

A ce jour un bien dans l'inventaire communal concernant la catégorie précitée doit être obligatoirement amorti pour respecter la réglementation comptable.

Pour permettre d'amortir les biens (en cours et à venir) de cette catégorie, le conseil municipal doit déterminer une durée d'amortissement.

La durée préconisée pourrait être de 10 ans (1 an si la valeur est inférieure à 500 €).

Cette durée sera applicable à partir des amortissements effectués au 1^{er} janvier 2022.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 25 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une durée d'amortissement pour les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ;
- de fixer la durée d'amortissement à 10 ans ;
- d'autoriser l'application de cette durée aux amortissements réalisés à compter du 1er janvier 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 03 - MODIFICATION DU REGLEMENT DES TITRES RESTAURANT DU PERSONNEL COMMUNAL
Rapporteur : Mme RAVON

Vu l'Ordonnance n° 67.830 du 27 septembre 1967 modifiée,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3262-1 et L.3262-4, R.3262-1 à -11 et R.3262-40,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment de l'article L 131-4,
Vu le Code Général des Impôts, article 81 (19°) modifié,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 relatif aux conditions d'utilisation du titre-restaurant,
Vu la charte du 09 décembre 2014 relative aux titres restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires

Vu la délibération n°4 du 11 février 2013 relative au règlement des titres restaurant de la commune de Ludres;

La ville de Ludres a décidé d'attribuer à ses agents des titres-restaurant par délibération en date du 27 septembre 2004. Un règlement a été mis en place en 2013 suite à la délibération du conseil municipal susvisée.

Le Comité Technique Paritaire a étudié, au cours de ses dernières séances, les modalités d'attribution des titres restaurant et a débattu des perspectives futures pour la commune et le CCAS.

En effet, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des prix en restauration ces dernières années, la municipalité a accepté d'échanger avec les représentants du personnel afin d'en tenir compte.

Ainsi, suite à ce travail partagé, il paraît opportun de modifier la valeur faciale des titres qui passerait de 5,50 € à 6,00 € par titre.

Il est proposé de maintenir la part employeur à 50% de cette valeur faciale et de conserver les modalités d'attribution actuellement en vigueur.

Toutefois, il est nécessaire de modifier le règlement d'attribution afin d'actualiser ses dispositions et prévoir les nouvelles possibilités d'attribution des prestataires présents sur le marché.

Les dispositions à modifier sont notamment :

- article 1^{er} : les visas des textes légaux et réglementaires,
- article 2 : la communication en cas de modification du règlement,
- articles 4, 5, 8 pour la prise en compte de la nouvelle valeur faciale et la possibilité de bénéficier d'une carte de titres ou d'un compte sur application,

- article 7 : prévoir la notion de « contractuels » au lieu de « non titulaires »,
- la fiche d'adhésion à actualiser en fonction des choix des agents.

Enfin, la commune réalisera une nouvelle mise en concurrence auprès des prestataires présents sur le marché actuellement. Le prestataire actuellement titulaire est Edenred et fournit la marque "tickets restaurant". Il doit être remis en concurrence cette année.

Il est proposé d'adopter ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable lors de séance du 02 février 2022.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 25 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la valeur faciale des titres restaurant en la fixant à 6,00 € par titre (au lieu de 5,50 €), en maintenant la répartition financière à 50% pour l'employeur et 50% pour l'agent ;
- d'approuver le règlement des titres restaurant et ses modifications ci-joint en annexe ;
- d'approuver l'entrée en vigueur de ces modifications à compter du 1er juillet 2022.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 04 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS **Rapporteur : Mme RAVON**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2313-1 et R.2313-3,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à différents départs et mouvements, plusieurs postes non pourvus actuellement ont vocation à être supprimés du tableau des emplois. Ces mouvements ont permis de conserver les missions existantes mais pour des agents titulaires d'autres grades.

Ainsi il est nécessaire de supprimer :

- 1 poste au grade d'attaché territorial à temps complet (service ressources humaines),
- 1 poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (services techniques).

GRADE CONCERNE	HORAIRE DU POSTE	NOMBRE DE POSTES SUPPRIMES	DATE DE SUPPRESSION
Adjoint technique principal de 2ème classe	35h	1	01/04/2022
Attaché territorial	35h	1	01/04/2022

D'autre part, il sera possible de nommer stagiaire cette année 3 agents contractuels occupant des emplois permanents.

Il est opportun de créer :

- 2 postes au grade d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste au grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Il est en effet nécessaire de créer un emploi sur ce grade au sein des services techniques au 1er mai 2022 et un autre au sein du service des affaires scolaires sur les fonctions d'ATSEM à compter du 1er septembre 2022.

Suite à la réorganisation du service des affaires scolaires, il est également opportun de créer un emploi au grade d'adjoint d'animation afin d'assurer l'encadrement des services périscolaires, à compter du 1er septembre 2022.

GRADE CONCERNE	HORAIRE DU POSTE	NOMBRE DE POSTES CREEES	DATE DE CREATION
Adjoint technique	35h	1	01/05/2022
Adjoint technique	35h	1	01/09/2022
Adjoint d'animation	35h	1	01/09/2022

Le tableau des emplois sera donc modifié en conséquence.

Les déclarations de vacances d'emplois seront réalisées auprès du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le comité technique paritaire a émis un avis favorable sur les suppressions de postes précitées au cours de séance du 02 février 2022.

La commission finances, ressources humaines et administration générale a rendu un avis favorable sur ces modifications le 25 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la suppression d'un poste au grade d'adjoint technique principal 2ème classe temps complet et la suppression d'un poste au grade d'attaché territorial (temps complet) à compter du 1er avril 2022 ;

- d'approuver la création de deux postes au grade d'adjoint technique temps complet (l'un à compter du 1er mai 2022 et l'autre à compter du 1er septembre 2022), et la création d'un poste au grade d'adjoint d'animation temps complet à compter du 1er septembre 2022.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 05 - PROGRAMME METROPOLITAIN DE L'HABITAT (PMH) - AVIS SUR LE PROJET ARRETE EN CONSEIL METROPOLITAIN LE 16 DECEMBRE 2021

Rapporteur : M. DUSSAULX

Le 6^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) arrive à échéance fin 2022.

Il est le support juridique de la délégation des aides à la pierre.

Le 6^{ème} PLH avait été actualisé en 2017, pour une durée de 6 ans (2017- 2022), afin d'assurer la jonction juridique avec le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), qui tiendra lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Cependant, l'approbation de celui-ci est aujourd'hui prévue pour la mi-2024. Aussi il convient de faire la jonction par un nouveau PMH.

C'est pourquoi, afin d'enjamber ce vide juridique, le Conseil de Métropole du 12 novembre 2020 (délibération n°6) a validé le lancement d'un nouveau PLH dénommé « **Programme Métropolitain de l'Habitat** » qui a vocation à être reversé dans le PLUi HD (Orientation d'Aménagement et de

Programmation - OAP thématique Habitat, OAP sectorielles, POA) et à devenir le support juridique de la délégation des aides à la pierre.

1. Les principaux éléments du Diagnostic

Le diagnostic réalisé a permis de faire émerger les éléments propres au territoire suivant :

- Une métropole de 257 000 habitants qui représente 47% de la population du SUD54 et une relative stabilité démographique,
- Une progression du nombre de ménages et l'évolution de leurs structures,
- Une production de logements qui doit être ajustée à l'ambition démographique et aux besoins qualitatifs des ménages et contribuer à l'adaptation au changement climatique,
- Un potentiel élevé de besoins en logements familiaux abordables,
- Une vacance dans le parc privé qui continue de progresser,
- Des besoins en rénovation du parc privé ancien qui restent importants (secteurs pavillonnaires, copropriétés),
- Un rééquilibrage territorial du parc locatif social engagé qui s'accompagne d'un Nouveau Programme de Renouvellement urbain (NPRU) ambitieux sur 3 quartiers,
- Un niveau de production à maintenir pour répondre aux besoins des ménages et à l'évolution du parc,
- Des besoins particuliers : offre à réguler pour les personnes âgées et étudiants ; des réponses en adéquation avec les ressources,
- Un potentiel foncier permettant d'assurer la production de 18 000 logements, mais difficilement mobilisable sur le court terme pour développer le parc HLM.

2. Les besoins en Logements

L'évaluation des besoins en matière d'habitat doit répondre aux besoins de la population actuelle et aux besoins à venir à définir au regard d'une stratégie démographique dans un contexte de développement atone et de vieillissement de la population.

Le départ des familles ainsi que leur destination (sur le SUD54 et reste de la France) questionnent tant les produits habitat qui devraient être développés sur la Métropole pour éviter cette hémorragie, que les emplois proposés permettant les parcours professionnels ascendants.

Il découle de l'analyse des données démographiques de la Métropole non seulement une projection quantitative des logements à produire, mais également des éléments qualitatifs permettant de produire une offre adaptée aux besoins :

- vieillissement de la population, paupérisation,
- en terme de formes urbaines (densité, la place de l'habitat individuel, habitat intermédiaire...),
- de typologies : agir pour produire de plus grandes typologies dans le parc privé, et des plus petites typologies dans le parc HLM.

Ceci doit permettre de faciliter les parcours résidentiels sur la Métropole et la volonté d'accueillir de nouveaux habitants.

Il est prévu de procéder en deux étapes pour adapter la politique de l'habitat aux enjeux démographiques actuels (vieillissement de la population, décohabitation) tout en déployant une stratégie ambitieuse pour garantir une croissance démographique cohérente, réaliste et acceptable.

Deux temps sont ainsi identifiés dans une logique de progressivité : le PMH qui couvrira la période 2022/2027 et qui sera reversé au PLUI HD avec une approche plus spatialisée, et le PLUiHD qui posera la stratégie 2028 à 2040.

Temps 1 : 2022-2027 . Le Programme Métropolitain de l'Habitat

L'objectif de production totale de logements est fixée à **1 030 logements / an** en s'appuyant sur la méthodologie du point mort et sur une croissance démographique "raisonnable" qui provient majoritairement d'un volontarisme de la Métropole de proposer des parcours résidentiels aux familles qui quittent le Grand Nancy pour les territoires périphériques. Ce niveau est conforme :

- au rythme de production constaté depuis une décennie,
- au rôle de centre de gravité de la Métropole au sein du SUD54.

	Hypothèse PMH taille ménages = 1,79 en 2040
Besoins liés à la diminution de la taille des ménages	529
Besoins liés au renouvellement du parc	201
Besoins liés aux évolutions démographiques	300
Besoins globaux en logements	1 030
Dont récupération de la vacance	150
Besoins en constructions neuves	880

La Métropole s'inscrit d'ores et déjà dans une démarche vertueuse de reconquête ambitieuse de la vacance puisqu'il est prévu que 150 logements/an soient remis sur le marché de l'habitat de l'existant.

Ainsi, ce sont 880 logements neufs / an qui seront produits dans les potentiels fonciers repérés à ce jour.

Temps 2 : 2028-2040 : le PLUI-HD dans lequel les besoins en logements sont anticipés selon un exercice prospectif

La production de logements s'adaptera à la stratégie démographique en cours de définition et étroitement liée à la stratégie "emploi" et à la stratégie "foncière".

L'hypothèse de travail retenue à ce jour à partir de 2028 fait apparaître une production supplémentaire de 300 logements / an. Cette stratégie sera affinée début 2022 en lien avec la poursuite des travaux du PLUI-HD et dans le cadre de la révision du SCoT SUD54.

3. Les orientations retenues

4 orientations ont été retenues :

- **Orientation 1 : Adapter la production de logements aux parcours résidentiels et maintenir le taux de logement social à 26 % dans une logique de rééquilibrage territorial et de mixité sociale ;**
- **Orientation 2 : Adapter l'habitat existant et la production neuve aux enjeux de transition écologique ;**
- **Orientation 3 : Contribuer à la mise en œuvre du Droit au Logement ;**
- **Orientation 4 : Une gouvernance à réaffirmer.**

4. La territorialisation

Les principes retenus pour territorialiser la production HLM :

► HLM NEUFS : 1683 HLM

- Sur foncier repéré : 1 157 HLM,

Taux SRU de la commune	Principe de territorialisation
Communes de moins de 26% de logements sociaux	28% de la production neuve à minima, afin de tendre vers le taux de l'agglomération
Communes de plus de 26% de logements sociaux	20% de la production neuve
Communes de plus de 50% de logements sociaux	0%

- Dans le diffus et Vefa : 526 HLM

Pas d'objectif pour les communes le taux SRU est supérieur à 26 %, Objectifs calculés en fonction du poids des résidences principales.

► HLM produits par récupération du parc en acquisition-amélioration : 526 HLM

Pas d'objectif pour les communes le taux SRU est supérieur à 26 %,

Objectifs calculé en fonction du poids des résidences principales.

Soit : 2 209 HLM territorialisés.

5. La suite de la démarche

Le Conseil Métropolitain du Grand Nancy a arrêté, le 16 décembre 2021, le projet de Programme Métropolitain de l'Habitat susvisé.

Conformément à l'article L. 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, cette délibération et le projet de Programme Métropolitain de l'Habitat ont été transmis, pour avis, à la Ville de Ludres, ainsi qu'aux 19 autres communes et à la Multipole Sud Lorraine. L'avis doit prendre la forme d'une délibération dans un délai de 2 mois, faute de quoi, l'avis sera réputé favorable.

Au regard de ces avis, le projet sera adopté lors du Conseil prévu le 31 mars 2022. L'Etat sera alors consulté pour avis avant approbation définitive du projet, en juin prochain.

La Commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine et Sécurité a émis un avis favorable le 16 février 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je voudrais ajouter deux précisions :

- quatre communes de la Métropole du Grand Nancy ne sont pas obligées de réaliser des logements aidés car elles ont moins de 3 500 habitants : Fléville-devant-Nancy, Art-sur-Meurthe, Dommartemont et Houdemont ;

- la commune de Maxéville en a plus de 60%.

Ce programme est bien détaillé et complet. Il nous faudra le respecter. Concernant Ludres, nous sommes à plus de 22% de logements aidés au 1^{er} janvier 2022. Un projet va être réalisé au 101 Place Ferri de Ludre et il y a également le projet de la Fondation Saint Charles pour des personnes handicapées à l'arrière de la propriété de la Maison Sainte Thérèse.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Programme Métropolitain de l'Habitat tel qu'il a été arrêté par le Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 16 décembre 2021.

DELIBERATION N° 06 - PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SPECTACLES DE L'ESPACE CHAUDEAU

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4 du code de la commande publique,

Vu les articles L 1411-1 à L 1411-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°12 et n°13 du 06 juillet 2020 relatives à la commission de concession et à la commission de délégation de services publics permanentes,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 23 février 2022,

Vu la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal (ci-jointe en annexe),

Considérant l'intérêt de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation de l'activité de spectacle de l'espace Chaudeau,

Considérant la nécessité d'assurer une transition entre l'actuelle exploitation en régie et le passage à une délégation de service public,

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable sur ce projet le 26 février 2022.

NOTE DE SYNTHÈSE ANNEXÉE A LA DÉLIBÉRATION

Mesdames et messieurs les conseillers,

L'espace Chaudeau, situé 70 avenue Charles Choné à 54710 LUDRES, a été inauguré en 2006. Il a été réalisé et est exploité par la Commune de Ludres. Il réunit une salle de spectacle et des espaces dédiés aux activités associatives.

La salle est équipée d'une jauge modulable et peut accueillir 999 spectateurs en position assise et 1500 en position assise et debout, permettant ainsi une programmation variée.

L'espace Chaudeau assure donc deux types d'activités :

- d'une part un accueil des associations locales dans différentes salles au rez-de-chaussée (Fitness) et sur les deux étages du bâtiment ;
- d'autre part la salle de spectacle.

L'activité de spectacles est gérée depuis l'origine en régie par la commune de Ludres, au moyen de plusieurs marchés publics :

1. Un contrat de **prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés** ; les prestations sont actuellement assurées au moyen d'un marché à procédure adaptée n°012022ST conclu avec la société Label LN, société par actions simplifiée (SAS) inscrite au RCS de Nancy sous le numéro 382 501 427, dont le siège social est à SAINT-MAX 32, rue Alexandre 1^{er} ; le contrat a été renouvelé pour une période d'un an, sur l'année civile 2022.

Le marché porte sur la prestation de douze spectacles vivants de variétés pour l'année 2022 dans les domaines suivants : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse.

Pour chaque spectacle le prestataire perçoit une rémunération de 2 700 € HT. Il a la possibilité de proposer quatre spectacles supplémentaires par an, sans rémunération de la part de la ville.

Le prestataire s'engage à assurer les prestations suivantes pour chaque spectacle :

- la sécurité du parking « production » attenant à l'établissement,
- la sécurité des artistes dans l'établissement,
- les prestations techniques liées à la fiche technique de l'artiste,
- le personnel de contrôle d'accès à la salle (ERP1),
- le personnel d'accueil,
- la billetterie,
- la publicité des spectacles en mentionnant impérativement « CHAUDEAU-Ludres » dans ses supports,
- la présence du producteur ou de son représentant à chacun des spectacles programmés.

En contrepartie la commune assure la mise à disposition des locaux correspondant aux nécessités d'exploitation de la salle de spectacles, les installations et matériels correspondants ainsi que le bon fonctionnement des installations mises à disposition.

2. Un **contrat de prestations de services artistiques pour la représentation de pièces de théâtre** ; le contrat est actuellement attribué à ANIM 15 COMMUNICATION & PRODUCTIONS, SARL inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 308 601 038, dont le siège social est 4 rue Piroux 54000 NANCY ; le contrat arrive à échéance à la fin de la saison 2021-2022.

Le prestataire perçoit 12.800 € HT par an pour la programmation de quatre pièces de théâtre.

3. Un **marché public d'accueil et de sécurité des spectacles et événements et d'assistance des techniciens des productions** ; le marché, qui court jusqu'en septembre 2022, est passé sous forme d'accord cadre avec la société MILLESIME PRODUCTION, inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 494 315 146, dont le siège est 5 rue de la République 54200 TOUL ; Chaque prestation, dont le nombre par saison est estimé à 18 (16 en 2022), est facturée 1856 € HT (33.408 € HT par saison).

L'accueil des associations locales pour les spectacles non lucratifs soutenus par la commune est facturé 375 € HT, pour 15 dates annuelles (5625 € HT par an).

Le contrat sera renouvelé jusqu'au 31/12/2022 compte tenu de la procédure à venir.

4. Un **marché public de nettoyage** de bâtiments communaux et du marché municipal, dont le lot n° 1 porte sur le nettoyage des locaux de l'espace Chaudeau, et des contrats d'entretiens concernant les utilités du bâtiment (électricité, chauffage, sécurité incendie, ascenseur, contrôles réglementaires, entretien de la tribune, gestion de l'affichage électronique, ...).

* * *

Outre ces quatre marchés, la salle de spectacle fonctionne grâce à l'implication de cinq personnes.

Madame Francine THOMAS, ancienne adjointe au maire, est collaboratrice bénévole et participe aux missions de programmation. Elle assure la validation, en temps réel, des propositions de spectacles qui sont faites par le prestataire de services artistiques de spectacle vivant de variétés (actuellement Label LN) et assure une mission générale de coordination entre la commune et les prestataires précités.

Par ailleurs trois agents communaux sont présents, à temps complet ou à temps partiel, dans l'espace Chaudeau :

- Monsieur Cédric BOUCHY, Adjoint Technique Principal 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien ;
- Monsieur Cédric NOWAKOWSKI, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien ;
- Monsieur Maxime RICHTER, Adjoint Technique Principal 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien.

Monsieur Xavier BLANC, Ingénieur principal, est Directeur des services techniques de la Ville de Ludres et de l'espace Chaudeau.

Selon leurs fiches de poste, les trois agents communaux ont trois types de missions :

1. Une mission sécurité qui consiste en l'accueil des usagers associatifs, la **Sécurité générale du bâtiment, sécurité incendie (SSIAP) lors des manifestations**, la sécurité incendie lors de l'ouverture au public, **la mise en œuvre des consignes** (chauffe, froid, électricité, eau, gaz) y compris préparation de la jauge avec mouvement de la tribune.

2. Une mission de maintenance et de petit entretien : **entretien préventif et curatif de l'éclairage général du bâtiment, de l'éclairage de secours, des équipements de courant faible (réseau informatique, fibre, câble télé, alarme anti-intrusion), le contrôle régulier et suivi des équipements de secours et de désenfumage. La vérification du fonctionnement et déclenchement des opérations de maintenance en sous-traitance, le contrôle et le maintien en parfait état et réparation des différents équipements sportifs, l'état des lieux et vérification régulière des équipements scéniques**, le déclenchement des demandes d'intervention auprès des prestataires (avec le directeur), l'accueil des entreprises amenées à travailler sur le site, les travaux de petit **entretien du bâtiment** (peinture, petite plomberie, petits travaux, espaces verts).

3. Mission de nettoyage et propreté consistant en le nettoyage des abords du site aux limites avec les domaines privés et la voirie, **le vidage des corbeilles et des containers** à déchets et recyclables selon planning de ramassage, le **vidage des cendriers et corbeilles extérieures et intérieures tous** les jours, le nettoyage et le démoussage des surfaces minérales à l'exclusion du parking attenant au bâtiment, le sablage, le salage des cheminements d'accès en période hivernale, le nettoyage des sols/murs dans l'escalier d'entrée des Associations, **le nettoyage de la tribune télescopique si besoin (sol, sièges...réalisé par une entreprise)**.

Les trois agents cités, Cédric BOUCHY, Cédric NOWAKOWSKI et Maxime RICHTER, ainsi que le Directeur de l'espace Chaudeau Xavier BLANC sont concernés, à divers titres, par le projet de délégation de service public des activités de spectacle de l'espace Chaudeau.

Nous avons mis en gras les missions qui pourraient, en partie, être affectées par le projet de délégation de service public.

Nous avons souligné les missions qui pourraient, intégralement, être affectées par le projet de délégation de service public.

* * *

I. Le projet de délégation de service public

La commune envisage d'attribuer une délégation de service public pour la gestion de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau à l'exclusion de l'accueil des associations.

Une délégation de service public, prévue à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, est définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique comme « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale ».

L'article L. 1121-1 alinéa 1 du même code définit le contrat de concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédante(s) soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Concrètement, la concession de service, ici qualifiée de délégation de service public car elle porte sur un service public, consiste à confier l'intégralité des prestations du service au concessionnaire, qui l'assure de manière autonome mais sous le contrôle du concédant, et entretient un lien juridique direct avec les usagers.

L'attribution d'une délégation de service public aura ici pour conséquence de faire disparaître les marchés publics nécessaires à l'activité de spectacles, dont les prestations seront intégrées à la délégation :

- le contrat de prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés ;
- contrat de prestations de services artistiques pour la représentation de pièces de théâtre ;
- le marché public d'accueil et de sécurité des spectacles et événements et d'assistance des techniciens des productions.

De la même manière le délégataire de service public devrait s'occuper des activités liées aux spectacles de l'espace Chaudeau qui sont aujourd'hui confiées aux trois agents, au directeur et à Madame THOMAS.

Le périmètre exact des prestations déléguées doit être défini lors des discussions avec les candidats car la commune doit éviter les surcoûts liés à une délégation mal maîtrisée de missions ponctuelles.

En revanche, la surveillance et le contrôle de la délégation devront être assurés par le directeur des services techniques et le directeur général des services. En outre un rapport annuel détaillé sera produit, conformément à la loi, permettant un contrôle administratif, comptable et juridique sur le délégataire.

* * *

La durée de la délégation de service public devrait être de six ans. Elle pourrait, en fonction des négociations avec les candidats, aller jusqu'à huit ans.

Il est nécessaire en effet de prendre en compte une possible période de transition.

Un espace de spectacles tel que l'espace Chaudeau fonctionne grâce à une programmation qui s'effectue plusieurs mois voire plusieurs années à l'avance. C'est l'une des missions de la société Label LN en vertu du marché public de prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés.

Bien que la société prestataire intervienne sur le fondement d'un marché public c'est elle qui conclue des contrats avec des producteurs de spectacle vivant.

La commune ne peut avoir l'assurance que les contrats conclus lui seront transférés, ni même que les producteurs de spectacles voudront transférer leur contrat au bénéfice du délégataire de service public à désigner.

Il doit donc être envisagé que la délégation de service public prévoit la possibilité d'une période de transition, pendant laquelle le délégataire remplira le programme prévisionnel d'une année pleine (qui sera en principe l'année 2024) tandis que des marchés publics continueront à s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2023.

D'autres solutions peuvent être envisagées, comme le transfert gratuit, ou pour un prix réduit, des contrats qui seraient conclus par Label LN pour l'année 2023.

La commune doit cependant être soucieuse de négocier dans de bonnes conditions et doit donc prévoir la possibilité d'une absence de transfert et d'un début de mise en œuvre de la délégation au 1^{er} janvier 2024.

* * *

II. Description de la délégation de service public et de ses conséquences juridiques et financières

II A. Les conséquences de la délégation de service public en termes juridiques

La délégation de service public a vocation à se substituer aux trois marchés publics cités, relatifs à l'organisation de spectacles vivants de variété, de théâtre et d'accueil des spectateurs et d'assistance technique.

Le contenu des missions du futur délégataire consistera donc essentiellement en la mise en œuvre d'une programmation selon les prescriptions qui seront imposées par la commune.

L'espace Chaudeau s'est depuis son ouverture caractérisé par son exigence artistique, destinée à assurer la diversité et la qualité des spectacles. La commune devra continuer d'assurer cette exigence. Elle laissera cependant une plus grande liberté à son ou ses cocontractants (en cas de groupement) pour maintenir et développer l'activité de la salle.

Vis-à-vis des spectateurs, le délégataire sera chargé du service public et sera donc juridiquement leur interlocuteur. Cette évolution n'est pas une révolution : la billetterie est déjà assurée par un cocontractant de la commune, ainsi que la promotion et l'accueil du public.

La communication adéquate, faisant apparaître la commune, n'entraînera aucun bouleversement des habitudes pour le public.

En revanche la réunion des contrats actuels en un seul contrat de délégation de service public permettra de faciliter la gestion contractuelle.

* * *

II B. Les conséquences de la délégation de service public en termes financiers

L'objectif est de n'entraîner aucun surcoût pour la commune.

Actuellement, et en année normale (hors restrictions sanitaires) le coût de fonctionnement de la salle se situe entre 240.000 et 299.00 euros.

La délégation de service public doit être attribuée sans augmentation de la charge globale.

➤ V. tableau de synthèse de la comptabilité analytique de l'espace Chaudeau

Parmi les charges relatives aux spectacles de l'espace Chaudeau certaines n'ont pas vocation à être impactées par la délégation : consommations d'eau et d'électricité, entretien général du bâtiment, remboursement de la charge d'emprunt (non prise en compte dans les chiffres indiqués ci-dessus).

Pour l'essentiel, la délégation aura pour conséquence de transformer les sommes versées aux trois titulaires de marchés publics en une subvention d'équilibre servie au délégataire et destinée à lui permettre d'assurer un nombre minimum de spectacles annuels. Il est à noter que les taxes et droits sur le spectacle vivant sont conséquents en France et à prendre en compte.

* * *

II C. Les conséquences de la délégation de service public en termes d'emploi

Les conséquences de la délégation de service public seront mineures.

En effet les agents cités Messieurs BOUCHY, NOWAKOWSKI et RICHTER développent leur activité principalement au profit des associations (durée moyenne estimée à plus de 80 %) et accessoirement au profit de l'activité de spectacles (durée moyenne estimée à moins de 20 %).

L'attribution d'une délégation de service public impliquera en principe que les agents n'interviendront plus pour l'activité spectacle et seront réaffectés, pour le *pro rata* du temps précédemment consacré à l'activité spectacles, à d'autres activités de la commune.

L'ensemble des agents concernés par l'activité sont fonctionnaires et sont affectés à un service public administratif. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application, ni organique ni matériel des dispositions relatives aux transferts d'entreprises.

Rappelons pour mémoire qu'aux termes des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail :

Article L. 1224-1

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Article L. 1224-2

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Article L. 1224-3

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Article L. 1224-3-1

« Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de

droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. »

L'article L. 1224-3-1 du code du travail ne porte que sur la situation des agents non-titulaires.

Par ailleurs et en tout état de cause la question de la reprise des agents non-titulaires ne se poserait que s'il y avait poursuite d'activité, c'est-à-dire qu'il existait une entité économique conservant son identité, ce qui supposerait une organisation propre et l'affectation de moyens d'exploitation (Cass. ass. plén. 16 mars 1990, D. 1990, p. 305, note Lyon-Caen, trois arrêts).

L'affectation des agents à temps très partiel ne suffit pas à reconnaître l'existence d'une entité économique. Il en irait autrement si l'ensemble de l'espace Chaudeau faisait l'objet d'une délégation, ce qui n'est pas envisagé.

III. Description de la procédure à suivre

La procédure a été engagée avec la consultation du comité technique paritaire le 23 février 2022. Elle doit être suivie d'une délibération du conseil municipal sur le principe du recours à une délégation de service public.

La détermination des seuils de procédure est difficile.

Si nous disposons de chiffres fiables concernant le coût de la partie spectacles de l'espace Chaudeau pour la commune, il n'est pas possible de connaître le chiffre d'affaires de l'activité et en particulier le chiffre d'affaires annuels de la société Label LN dans l'exécution de son marché public.

Eu égard à la durée prévisionnelle de la délégation (six ans) et aux incertitudes quant au chiffre d'affaires, le choix est fait de se soumettre aux procédures les plus contraignantes et de procéder à une publicité au niveau communautaire.

La procédure sera achevée à la fin de l'été 2022 au à l'automne et permettra une entrée en vigueur de la délégation de service public entre septembre et décembre 2022.

La procédure engagée suivra les étapes définies par le code de la commande publique, suivant le calendrier ci-dessous :

Février-mars 2022	1. Rédaction des documents de la consultation (CCP, art. R. 3122-7).
	Définition de l'objet, des spécifications techniques et fonctionnelles, des conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, du délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, des conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.
	Composition du dossier : – Avis de concession – Cahier des charges de la concession – Eventuellement invitation à présenter une offre. Nécessité de <ul style="list-style-type: none">• Déterminer les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 s.)• Limitation éventuellement du nombre de candidats (CCP, art. R. 3123-11).• Détermination de la forme éventuelle du concessionnaire en cas de

	<p>groupement (CCP, art. R. 3123-10)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). Les critères seront par ordre décroissant d'importance au-delà des seuils européens (CCP, art. R. 3124-5). • Réserver la concession à des entreprises adaptées. (CCP, art. L. 3113-1 à 3 ; CCP, art. R. 3113-1). • Déterminer de manière prévisionnelle la valeur du contrat (CCP, art. R. 3121-4)
23 février 2022	2. Consultation du comité technique paritaire
	La consultation devait être préalable à la délibération sur le principe du recours à une délégation de service public.
07 mars 2022	3. Délibération sur le principe du recours à une délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-4).
7 mars 2022	4. Constitution de la commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 II)
03.2022	5. Mise en place d'un système de consignation des étapes de la procédure.
	<p>La concession est en principe au-dessus des seuils européens (CCP, art. L. 3122-2). (Sinon la tenue d'un registre n'est pas nécessaire. CCP, art. L. 3126-2)</p> <p>Mise en place d'un registre électronique recensant, par date, tous les actes accomplis, ainsi que la sauvegarde des pièces jointes.</p>
03.2022	6. Publication de l' avis de concession
	<p>Cet avis indiquera obligatoirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – si le contrat est réservé (art. R. 3113-1 CCP); – l'adresse d'accès dématérialisé aux documents de la consultation (CCP, art. R. 3122-9); – la description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation (CCP, art. R. 3122-1); – les moyens de communication avec les candidats (CCP, art. R. 3122-14). – les renseignements, document et niveaux minimums de capacité exigés (CCP, art. R. 3123-5); – les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). <p>L'avis sera, si la concession est au-dessus des seuils, publié au JOUE (NB : publication européenne avant les autres. CCP, art. R. 3122-5) + BOAMP ou JAL + Publication spécialisée (CCP, art. R. 3122-2)</p>
04.2022	7. Délai d'attente entre la publication et la réception des candidatures et des offres
30 j.	Le délai entre l'envoi du dernier avis et la réception candidatures (CCP, art. R. 3123-14) est de 30 jours (- 5 jours si tout se fait par voie électronique).
22 j.	Le délai entre l'invitation à faire une offre et la réception des offres (CCP, art. R. 3124-2) est de 22 jours minimum (-5 jours en cas de procédure électronique).
05.2022	8. Ouverture des plis en commission. Sélection des candidats.
	<p>L'ouverture des plis se déroule en commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 I).</p> <p>La Commission doit procéder à la vérification des conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 CCP).</p>
05.2022	9. Examen des offres en commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 I)
	10. bis À titre exceptionnel : publication d'un nouvel avis de concession pour établir une nouvelle hiérarchie de critères si une offre exceptionnelle a été présentée (CCP, art. R. 3124-5)
	Dans ce cas, peu probable, il y aurait reprise de l'ensemble de la procédure au niveau de la "rédaction du règlement de la consultation".

07.2022	11. Prévision d'un délai de deux mois
2 mois	Un délai de deux mois sépare l'examen des offres par la commission de délégation et le choix du délégataire par l'assemblée délibérante (CGCT, art. L. 1411-7)
05-06.2022	12. Ouverture éventuelle d'une phase de négociation (il convient de profiter du délai de deux mois rappel ci-dessus)
	La négociation est prévue au CCP (art. L. 3121-1 et R. 3124-1) aussi bien qu'au CGCT (art. L. 1411-5 I al. 2).
07.2022	13. Attribution du contrat à la « meilleure offre au regard de l'avantage économique global » (CCP, art. L. 3124-5)
	Notification à tous les autres candidats et soumissionnaires du rejet de leur candidature ou de leur offre au-delà des seuils (CCP, art. R. 3125-1)
	Attention : un délai de 16 jours doit être respecté entre la notification et la signature de la concession / délégation de service public (CCP, art. R. 3125-2)
07.2022	14. Publication d'un avis d'attribution au JOUE si au-dessus des seuils communautaires

IV. Décisions devant être prises lors de la délibération du conseil municipal du 7 mars

Il sera nécessaire lors de la délibération du conseil municipal du 7 mars 2022, de fixer les éléments suivants :

1. Déterminer les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 s.)

Aux termes de l'article R. 3123-1 CCP :

« L'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession ».

Le conseil municipal n'a pas stricto sensu à déterminer ces capacités et aptitudes mais peut exprimer un choix général sur le type de spectacles devant être proposés ce qui peut avoir un impact sur la détermination des aptitudes des candidats.

2. Si le nombre de candidats doit être limité.

Aux termes de l'article R. 3123-11 CCP :

« L'autorité concédante peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Dans ce cas, elle fixe, dans les documents de la consultation, un nombre minimum de candidats admis à présenter une offre et, le cas échéant, un nombre maximum. Le nombre de candidats admis à présenter une offre doit garantir une concurrence effective ».

Eu égard à la structure du marché, nous recommandons de ne fixer ni minimum ni maximum de candidats.

3. Détermination de la forme éventuelle du concessionnaire en cas de groupement (CCP, art. R. 3123-10)

Aux termes de l'article R. 3123-10 CCP :

« L'autorité concédante ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée lors de la présentation d'une candidature ou d'une offre. Toutefois, l'autorité concédante peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du contrat de concession dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'autorité concédante précise la forme qui sera imposée après attribution dans les documents de la consultation ».

Il n'existe pas ici de raisons d'imposer une forme juridique déterminée mais en cas de groupement, celui-ci devrait être solidaire : chacun des membres du groupement est engagé pour l'ensemble de

la prestation et non pas de manière distincte pour une partie seulement de la prestation. Ainsi le groupement délégataire assurerait la charge de l'organisation de la prestation.

4. Déterminer les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). Les critères seront par ordre décroissant d'importance au-delà des seuils européens (CCP, art. R. 3124-5).

Aux termes de l'article R. 3124-4 CCP :

« Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation.

Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation ».

Aux termes de l'article R. 3124-5 CCP :

« L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire. Une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés aux articles R. 3124-2 et R. 3124-3 ».

La détermination des critères est l'une des tâches les plus importantes et les plus délicates.

Elle ne doit pas être confondue avec la détermination des capacités et aptitudes des candidats.

Elle ne doit pas non plus être confondue avec les exigences essentielles du contrat.

Par exemple, les critères pourront être :

- la diversité des spectacles proposés parmi les cinq catégories : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre ;
- le montant de la subvention d'équilibre versée ;
- les engagements de qualité artistique comme la programmation de spectacles exigeants, les créations ;
- la diversification de l'activité de l'espace vers des prestations annexes (foires et salons, congrès).

5. Réserver la concession à des entreprises adaptées. (CCP, art. L. 3113-1 à 3 ; CCP, art. R. 3113-1).

« Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

Nous ne proposons pas de recourir à des entreprises adaptées car il n'existe à notre connaissance aucune offre permettant d'assurer les prestations déléguées par le moyen de telles entreprises. Corrélativement, aucune obligation réglementaire ne pèse sur nous.

6. Déterminer de manière prévisionnelle la valeur du contrat (CCP, art. R. 3121-4)

Aux termes de l'article R. 3121-4 CCP :

« La valeur du contrat de concession à prendre en compte pour déterminer les règles procédurales à mettre en œuvre pour la passation du contrat est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis de

concession ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où l'autorité concédante engage la procédure de passation.

Lorsque la valeur du contrat de concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de 20 % à sa valeur précédemment estimée et qu'elle excède alors le seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code, une nouvelle procédure de passation est mise en œuvre si les règles procédurales applicables aux contrats dont la valeur excède ce seuil n'ont pas été respectées ».

Aux termes de l'annexe 2 du code de la commande publique, le seuil actuel des procédures européennes pour les concessions est de 5 350 000 € HT.

Il est peu probable que le montant de la délégation dépasse ce seuil. Il ne peut cependant être exclu que la billetterie générée par l'ensemble des spectacles, sur 6 ans, atteigne ce montant.

Il est donc conseillé de retenir l'hypothèse la plus haute et de se soumettre aux procédures les plus exigeantes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Quand l'ensemble du bâtiment Chaudeau a été construit, nous avons récupéré via le FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée), la TVA versée, c'est-à-dire plus de 1,2 millions d'euros. Si nous avions fait à l'époque une délégation de service public, nous n'aurions pas pu percevoir cette TVA. Nous l'aurions récupérée sur les excédents liés à l'activité.

Depuis 2006, nous avons une ancienne collègue, Francine THOMAS, qui s'est investie dans ce dossier. Elle l'a géré en tant qu'adjointe puis en tant que bénévole. Elle s'était engagée à rester jusqu'à la fin du mandat 2014/2020. Cependant, la crise sanitaire a bouleversé l'avancée du dossier et elle a accepté de prolonger son engagement jusqu'à la mise en place de cette délégation de service public. Je tiens à la remercier sincèrement pour tout le travail réalisé.

Deux possibilités s'offraient à nous :

- soit la ville reprenait la gestion de la salle avec le recrutement de personnes dont un directeur artistique pour le choix des programmations, ce qui était inenvisageable ;
- soit la mise en place d'une délégation de service, que l'on vous propose et qui permettra d'avoir un délégataire qui gèrera l'intégralité.

Je rappelle que depuis 2006, l'ensemble de la programmation a été géré par Mme THOMAS en lien avec les producteurs issus des marchés publics. Nous n'avons eu aucun problème en termes de gestion des marchés et de production. Nous n'avons eu que des compliments sur les choix effectués.

Nous entrons dans un modèle de délégation déjà connu par la Métropole, notamment pour le Zénith.

Cependant, la mise en place du système est relativement lourde et compliquée, c'est pourquoi nous nous faisons assister par un cabinet d'avocats extérieur.

Pour finir, je voudrais à nouveau remercier très sincèrement Mme THOMAS pour son engagement depuis 2006.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des spectacles de l'espace Chaudeau et de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : le conseil municipal décide du recours à une délégation de service public pour la gestion de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau et délègue à Monsieur le Maire et à la commission de délégation de service public, toutes compétences pour procéder à l'ensemble des démarches, procédure et négociations nécessaires à son attribution.

Article 2 : le conseil municipal donne compétence à Monsieur le Maire pour engager toutes procédures juridictionnelles, tant en demande qu'en défense, liées à la préparation, l'attribution ou la résiliation de la délégation de service public de l'espace Chaudeau et la préparation, l'attribution et la résiliation des marchés publics permettant l'exploitation de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau.

Article 3 : la délégation de service public sera conclue pour une durée comprise entre 6 à 8 ans et prendra effet entre le mois de septembre 2022 et le mois de janvier 2024.

Article 4 : l'activité de spectacles de l'espace Chaudeau sera assurée, en attendant la prise d'effet de la délégation de service public à intervenir, par des marchés publics et une gestion en régie selon les modalités actuelles.

Article 5 : les spectacles proposés seront, de manière équilibrée, compris dans les cinq catégories suivantes : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre.

La ou les délégataires désignés devront être aptes à proposer des spectacles dans ces différentes catégories.

Le délégataire permettra l'accès à la salle pour les manifestations de la commune et des associations locales dans les mêmes proportions qu'actuellement.

Article 6 : le nombre de candidats à la délégation de service public ne sera pas limité.

Article 7 : il n'est pas exigé que le ou les délégataires prennent une forme déterminée. En cas de groupement, les membres en seront solidaires.

Article 8 : les critères d'attribution du contrat seront, par ordre décroissant :

- le montant de la subvention d'équilibre demandée ;
- la diversité des spectacles proposés parmi les cinq catégories : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre ;
- les engagements de qualité artistique comme la programmation de spectacles exigeants, les créations ;
- la diversification de l'activité de l'espace vers des prestations annexes (foires et salons, congrès).

Article 9 : le conseil municipal ne souhaite pas réserver la concession à des entreprises adaptées au sens des articles L. 3113-1 à 3 et R. 3113-1 du code de la commande publique.

Article 10 : la délégation de service public sera considérée comme dépassant les seuils de soumission aux obligations de publicité et de mise en concurrence communautaires. La procédure de publicité et de mise en concurrence devra être adaptée en conséquence.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 07 - ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le CAUE est une association départementale mise en place en 1980 par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle (aujourd'hui Conseil Départemental) et le Préfet. Il est présidé par un élu et exerce des missions de service public. Mme THIRION, Conseillère Départementale du canton de Meine-au-Sainctois est actuellement Présidente.

Le CAUE a pour vocation de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Composé d'une équipe pluridisciplinaire (architectes, urbanistes, paysagiste, ingénieur énergie-qualité de la construction....), il a pour mission de :

- conseiller gratuitement les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement,

- former les élus, les professionnels et les acteurs du cadre de vie,
- informer et sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Afin de soutenir le CAUE dans ses missions d'intérêt général, de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans les projets et d'accéder aux ressources documentaires, la ville adhère actuellement au CAUE.

Par ailleurs, l'avis du CAUE est notamment requis pour l'attribution de subventions pour le ravalement de façades (cf. délibérations n°5 du 09/12/2013, n°10 du 17/02/2014 et n°5 du 15/03/2021).

Aussi, il est proposé de renouveler l'adhésion au CAUE. Les renouvellements suivants pourront être adoptés par décision du Maire (article L 2122-22 du CGCT et délibération correspondante).

Il est à noter qu'actuellement plus de 400 communes y adhèrent (70% du département) et 17 intercommunalités (85% du département).

Le montant de la cotisation, pour la Ville de Ludres qui compte 6231 habitants, est de 200 € pour l'année 2022.

La commission finances a rendu un avis favorable le 25 février 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est un renouvellement d'adhésion. De plus, lors du lancement du concours d'architecture relatif à la construction du bâtiment culturel et sportif (actuellement Espace Séquoia), la représentante du CAUE nous avait bien aidé dans nos démarches et était présente lors des réunions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer au CAUE à compter de l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion et à régler les cotisations correspondantes ;
- désigner comme représentants Monsieur le Maire et son adjoint délégué à l'urbanisme.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 et aux suivants.

DELIBERATION N° 08 - INTEGRATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. DUSSAULX

Dans son courrier reçu en mairie le 06 juillet 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle informait la commune de Ludres de l'arrêté qu'il avait pris le 24 juin 2021 présumant vacante et sans maître la parcelle cadastrée section AB, n°595, située derrière le parc Sainte Thérèse à proximité de la voie ferrée.

Il s'agit d'un bien qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, cette taxe n'a pas été acquittée par un tiers.

Conformément au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ludres.

En application des dispositions écrites de l'article L.1123-4 de ce même code, aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois suivant la publicité de cette information, Monsieur le Préfet a invité le Conseil Municipal à délibérer en ce sens, sans quoi ce bien sera transféré à l'Etat.

La parcelle AB 595 étant située entre deux parcelles appartenant à la commune de Ludres, il apparaît opportun de procéder à son intégration.

La commission urbanisme, environnement, travaux, patrimoine et sécurité a rendu un avis favorable le 16 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'intégrer dans le domaine privé communal la parcelle référencée section AB, n°595, qui est déclarée bien sans maître ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté constatant cette incorporation et le cas échéant à signer tout document relatif à cette affaire ;
- d'inscrire la parcelle AB 595 dans l'inventaire des biens communaux.

DELIBERATION N° 09 - CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS AVEC L'ASSOCIATION DYNAPOLE ENTREPRISES

Rapporteur : M. LOMBARD

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 €,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité"*.

Depuis plusieurs années, la Ville de Ludres signe des conventions avec les associations de son territoire bénéficiant d'une aide financière (directe) et/ou matérielle (indirecte). Dans l'objectif de rationaliser les relations entre les parties, les conventions intègrent, le cas échéant, une partie relative à la mise à disposition d'installations (terrains de sports et/ou salles et/ou terrains) et leurs équipements de manière permanente et/ou ponctuelle.

L'Association Dynapole Entreprises constitue un élément essentiel de la Cité.

Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général communal de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs, de moyens et mise à disposition d'installations. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la commune et l'association. La convention est signée pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois maximum soit une durée globale de 3 ans.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget (primitif et/ou supplémentaire et/ou décision modificative) ou d'une délibération spécifique.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et sécurité a rendu un avis favorable le 16 février 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Au niveau de la ville de Ludres, nous avons pris l'engagement d'établir des conventions d'objectifs et de moyens avec l'ensemble de nos associations percevant des subventions. Normalement, cette obligation démarre à partir de 22 000 € de subventions versées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations entre la Ville de Ludres et l'association Dynapole Entreprises ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.

DELIBERATION N° 10 - CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS AVEC L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS, MUTILES ET VICTIMES DE GUERRES

Rapporteur : M. LOMBARD

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 €,

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité"*.

Depuis plusieurs années, la Ville de Ludres signe des conventions avec les associations de son territoire bénéficiant d'une aide financière (directe) et/ou matérielle (indirecte). Dans l'objectif de rationaliser les relations entre les parties, les conventions intègrent, le cas échéant, une partie relative à la mise à disposition d'installations (terrains de sports et/ou salles et/ou terrains) et leurs équipements de manière permanente et/ou ponctuelle.

L'Amicale des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de Guerres constitue un élément essentiel de la Cité.

Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général communal de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs, de moyens et mise à disposition d'installations. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la commune et l'association. La convention est signée pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois maximum soit une durée globale de 3 ans.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget (primitif et/ou supplémentaire et/ou décision modificative) ou d'une délibération spécifique.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et sécurité a rendu un avis favorable le 16 février 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

En complément, je voudrais indiquer que l'Amicale des Anciens Combattants a changé de Président récemment. C'est désormais Monsieur Michel HENRY, ancien trésorier mais qui assure encore cette fonction. L'ancien Président, Monsieur Michel HILBERT est désormais le Président d'Honneur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations entre la Ville de Ludres et l'Amicale des Anciens Combattants, Mutilés et Victimes de Guerres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants le cas échéant durant la période d'exécution de la convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je voudrais donner quelques informations sur la crise sanitaire. Compte tenu de l'amélioration du taux d'incidence, de nouvelles adaptations ont été mises en place notamment le port du masque libre en extérieur et dans les établissements où le pass vaccinal est demandé. A compter du 14 mars, le port du masque ne sera plus obligatoire. Cependant, il conviendra de rester vigilant et prudent.

Je voudrais à présent remercier les élus, le personnel, les associations participantes et les bénévoles pour l'organisation des diverses manifestations comme le carnaval, les élections du Conseil Municipal des Enfants et Mars Bleu.

Concernant le Conseil Municipal des Enfants, 20 membres ont été élus :

- pour l'école Loti, 5 garçons : ARNOULD POTEAU Stanislas, BERNEZ Jules, GASMIA Sofiane, KONE Souleymane, Zouguar Bilel et 5 filles : BERNARD Julia, FLORY Jade, HELLE Emma, TAMBARET Lina et Mathilde VAUTRIN ;
- pour l'école Prévert, 5 garçons : CLERGET VIARD Marceau, DELADIENNE Romain, MANENS Ilan, LOMBARD Cédric, REBOULET Gabin et 5 filles : CHAUFFERT Mila, DE MARCO Léa, GARRIGUES Maloé, KABLITZ Mathilde et MANHERTZ Serina.

Félicitations à tous pour cette élection. L'élection du Maire et du 1^{er} adjoint aura lieu le samedi 26 mars à 10h30 salle du Conseil Municipal.

Manifestations à venir :

- Du 2 au 25 mars 2022 à la Médiathèque : exposition « Aimer la liberté à en mourir pour le 80^{ème} anniversaire des fusillés ludréens (1942-2022) avec l'inauguration le 11 mars à 17h suivie du dépôt de gerbes au monument aux morts ;
- Vendredi 11 mars 2022 à 19h salle Monnet : conférence de Monsieur Magrinelli sur le vol d'explosifs à Ludres et ses conséquences organisé par le Cercle d'Etudes Locales en collaboration avec la Médiathèque ;

- Mardi 22 mars 2022 à 20h00 salle Monnet : soirée de prévention Mars bleu avec la conférence « le cancer colorectal sans tabou » ;
- Tous les dimanches matins à 9h30 au Plateau des Loisirs, les rendez-vous sportifs avec l'association ALTER ; le site web Mars Bleu est en fonction pour s'inscrire et cumuler les kilomètres que vous parcourez ;
- Samedi 26 mars à 10h30 en salle du conseil : élections de la ou du Maire du Conseil Municipal des Enfants ;
- Samedi 02 avril de 9h à 12h (rendez-vous Place Ferri) : journée de nettoyage de la ville ; merci à nos entreprises partenaires pour leur participation : Schweitzer (sacs plastiques), Rimma Veolia (gants) et Mc Donald's (T-shirt).

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 4 avril 2022 à 18h30 avec le vote du budget primitif.

Monsieur le Maire clôt cette séance en remerciant les membres pour leur participation aux différentes commissions et au conseil municipal de ce soir. Il leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Pierre BOILEAU